

# **VD\_OMNI AC.2005.0010 vom 19. Mai 2005**

VD Tribunal cantonal, 2005-05-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2005.0010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2005.0010)

FR: VD\_OMNI AC.2005.0010 du 19 mai 2005

IT: VD\_OMNI AC.2005.0010 del 19 maggio 2005

## **Regeste**

BINAGHI, BINAGHI, BURKI, BURKI, CHEVALLEY, CHEVALLEY, Le MAITRE, MONBARON, MUNRO, MUNRO, SCHLAEPFER, SCHLAEPFER/GERMAIN, BERSETH, Municipalité de St-George | La mise à l'enquête publique de la réalisation d'un chemin d'accès desservant une parcelle constructible ne permet pas d'invoquer le fait qu'il ne constituerait pas un équipement suffisant, cela à défaut de connaître les constructions futures.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La décision attaquée a indiqué à tort aux recourants que le délai de recours était suspendu durant la période du 24 décembre au 2 janvier. Non assistés, les recourants étaient dès lors fondés à penser qu'ils disposaient d'un délai au lundi 24 janvier 2005 pour recourir, alors même qu'en réalité le délai de recours, à compter sur une durée de vingt jours à compter du 24 décembre 2004, est venu à échéance le 13 janvier 2005. Cela étant, lorsque le conseil des recourants a été contacté par téléphone le 17 janvier 2005, il était trop tard pour agir. Cependant, cela n'a pas à être opposé aux recourants, qui ne doivent pas pâtir de l'indication erronée qui leur avait été donnée par l'autorité intimée (Poudret, Commentaire de loi fédérale d'organisation judiciaire, n. 4 ad. art. 35). Que ledit conseil n'ait pas immédiatement déposé un recours à réception de cet appel téléphonique mais n'ait agi que le lundi 24 janvier suivant, à l'échéance du délai de recours calculé selon les indications de l'autorité intimée, ne doit jouer aucun rôle : en effet, on ne voit pas que la situation des recourants puisse être péjorée par le seul fait qu'ils ont consulté un avocat. Partant, le recours doit être déclaré recevable s'agissant du respect du délai de recours. En ce qui concerne la présente d'un intérêt digne de protection à recourir, on peut laisser cette question indécise pour les motifs qui suivent.

### **E. 2**

Les recourants font valoir que le chemin de la Viborne, étroit et en pente, ne serait pas adapté pour desservir les bâtiments à édifier sur la parcelle litigieuse. Pour l'instant cependant, aucune construction sur cette parcelle n'a été soumise à l'enquête publique, seul le chemin en cause devant être réalisé, desservant une parcelle non bâtie. Dans ces conditions, on ne saurait considérer que le chemin de la Viborne est insuffisant, dès lors que quasiment aucun trafic ne doit être créé par la réalisation en cause. Ce ne sera que dans l'hypothèse où certaines constructions devront prendre place sur cette parcelle que le trafic y relatif et son absorption par le chemin précité devront être réévalués.

### **E. 3**

Les recourants soutiennent encore qu'un autre accès à la parcelle litigieuse par le chemin des Molards serait plus opportun. Un tel grief échappe cependant à la connaissance du Tribunal administratif, dont le pouvoir d'examen est limité à la légalité. L'accès préconisé par les recourants n'est mentionné par le plan d'extension partiel "est" qu'à titre indicatif, sans que cela lie la municipalité ou les constructeurs. Rien n'exclut au surplus que cet accès soit réalisé ultérieurement. Il faut donc constater que les recourants ne peuvent invoquer aucune violation du droit.

#### **E. 4**

Obtenant gain de cause, et ayant procédé par l'intermédiaire d'un avocat, les constructeurs ont droit à des dépens, dont il convient de fixer le montant à 1'000 fr., qui seront mis à la charge des recourants, Ceux-ci verseront en outre des dépens, par 1'000 fr., à la Commune de St-George, qui a mandaté un avocat et dont la décision est confirmée. Ils supporteront enfin un émolument de justice fixé à 2'000 francs. Deux des recourants ont retiré leur pourvoi avant la notification du présent arrêt; censés avoir succombé, leur situation n'est pas différente de celle de leurs consorts; il n'y a en particulier pas à réduire le montant des frais et dépens mis à leur charge, dès lors que l'affaire était déjà jugée et un arrêt rédigé au moment de leur abandon de la procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.